

Daniel GILTARD
Référént Déontologue



Contact



“
deontologue@cdg55.fr
”

Pour qui ?

Un référént déontologue, Daniel GILTARD, conseiller d'Etat honoraire, est compétent pour les collectivités ou établissements affiliés au CDG55.

Si vous êtes agent de l'un de ces organismes, vous pouvez saisir ce référént déontologue, personne extérieure aux services, indépendante, qui vous garantit une stricte confidentialité.

Le Conseil

Vous pouvez le consulter si vous avez besoin d'un conseil sur ce que vous devez faire ou ne pas faire pour respecter les grands principes déontologiques (principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité, de laïcité, d'égalité de traitement et du respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes) et les obligations professionnelles, énumérés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi dite « déontologie » du 20 avril 2016.

Parmi les obligations professionnelles, il y a notamment l'obligation de l'agent public de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Toutefois des dérogations sont prévues. Le référént déontologue peut vous donner des conseils sur les possibilités de cumuls d'activités, la procédure à suivre, les éventuels incompatibilités ou conflits d'intérêts.

Votre attention est attirée sur le fait que le référént déontologue n'est pas compétent pour se prononcer sur des questions relatives à l'application des règles statutaires.

Le signalement d'alertes

Le référént déontologue a également pour mission de recevoir et de traiter les alertes que lui signalent, de manière désintéressée et de bonne foi, les agents publics, ainsi que les collaborateurs extérieurs et occasionnels, ayant personnellement connaissance, dans l'organisme qui les emploie, de faits ou actes graves mentionnés à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016, notamment ceux susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'une loi ou d'un règlement, une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

La procédure de recueil des signalements, destinée à garantir la confidentialité, est décrite dans la page ci-contre.

Le référént déontologue apprécie la recevabilité du signalement et, s'il est recevable, saisit, selon les cas, l'autorité administrative ou le procureur de la République.

Toute situation de conflit d'intérêts peut aussi être signalée au référént déontologue, qui peut apporter aux personnes concernées tous conseils de nature à faire cesser le conflit.